

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/193

DÉLIBÉRATION N° 18/103 DU 4 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À L'AGENCE FLAMANDE « WONEN-VLAANDEREN », EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET DE PRIMES À DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENUS AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU D'UN REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen »;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen », créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005, souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue de l'octroi de diverses subventions et primes à des locataires et occupants. Il s'agit en particulier du montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale octroyé à (environ quarante mille) personnes qui demandent une subvention de location, une prime de location, une prime à la rénovation, une prime à l'amélioration ou une prime à l'adaptation, complété de plusieurs données à caractère personnel indispensables à l'identification univoque des intéressés. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (en ce qui concerne le montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées) et par le service public de programmation Intégration sociale en sa qualité d'institution de gestion du réseau secondaire des centres publics d'action sociale (en ce qui concerne le montant du revenu d'intégration sociale).

2. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale au profit des personnes qui demandent une des subventions ou primes précitées constituent un élément dont il faut tenir compte lors de la détermination de leur revenu, qui détermine à son tour l'accès au système des allocations et le montant de l'allocation.
3. Les données à caractère personnel seraient transmises à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. L'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen » utiliserait, en outre, les services d'hébergement et de gestion du système de la Société flamande de logement social.
4. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que dans certains cas, notamment lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Le demandeur renvoie à cet égard à l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1992 *instaurant une prime d'adaptation et une prime d'amélioration pour les habitations*, à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 *instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement*, à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 *instaurant une subvention aux candidats-locataires* et à l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2015 *instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation*. Dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation relative aux subventions, les autorités flamandes ont choisi de greffer la notion de revenu sur la notion de revenu utilisée dans la réglementation relative aux habitations sociales de location, en particulier l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* (appelé loi-cadre location sociale). La nouvelle notion de revenu pour les régimes de la subvention de location, de la prime de location, de la prime à la rénovation, de la prime à l'amélioration et de la prime à l'adaptation est instaurée par les deux arrêtés suivants du Gouvernement flamand, qui ont été approuvés dans leur principe le 20 juillet 2018 et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019: d'une part, l'arrêté du Gouvernement flamand *instaurant une subvention aux frais de rénovation ou d'amélioration d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation*, d'autre part l'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires*. Conformément à la nouvelle définition du revenu qui a été rendue conforme à celle prévue dans la loi-cadre location sociale, l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » doit, lors de l'application de la réglementation relative aux avantages précités, dorénavant tenir compte des revenus soumis aux impôts des personnes physiques, de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale des locataires/occupants concernés et des membres cohabitants de leur ménage. Ce revenu servira de critère de calcul et permettra de déterminer si une personne entre en considération pour une mesure d'aide et dans quelle mesure.

5. En ce qui concerne l'utilisation des données à caractère personnel d'identification du Registre national et des registres Banque Carrefour, l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » renvoie respectivement à l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *autorisant la division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification* et à la délibération n° 08/67 du 4 novembre 2008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé *relative à la communication de données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour à l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » en vue de l'octroi d'interventions en matière de logement et de location.*
6. Les données à caractère personnel du service public fédéral Sécurité sociale et du service public de programmation Intégration sociale seraient conservées par l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » pendant une période de dix ans à compter du dernier paiement de la subvention ou de la prime. Pour le surplus, l'Agence flamande est soumise à la loi relative aux archives du 24 juin 1955 et au décret flamand sur les archives du 9 juillet 2010.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen » a été intégrée, après avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 07/11 du 5 juin 2007), au réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
8. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subventions et de primes à des locataires et occupants bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ou d'un revenu d'intégration sociale, conformément aux arrêtés précités du Gouvernement flamand du 18 décembre 1992, du 2 février 2007, du 4 mai 2012 et du 30 octobre 2015, tels qu'ils seront modifiés le 1^{er} janvier 2019 par les deux arrêtés précités du Gouvernement flamand, qui ont été approuvés dans leur principe le 20 juillet 2018.
10. Le Comité sectoriel constate que le revenu des locataires et occupants est déterminant pour la portée du droit à une subvention de location, une prime de location, une prime à la rénovation, une prime à l'amélioration ou une prime à l'adaptation. Il est dès lors raisonnable

que le montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale des intéressés (les locataires et occupants ainsi que leurs membres du ménage cohabitants) soit communiqué à l'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen », pour autant que ces personnes aient eux-mêmes demandé un de ces avantages.

11. Les données à caractère personnel à communiquer sont, dans ce cas, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait aux personnes (ou aux membres de leur ménage cohabitants) qui ont demandé à l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » une subvention de location, une prime de location, une prime à la rénovation, une prime à l'amélioration ou une prime à l'adaptation et se limitent à l'identification des intéressés (avec mention de leur numéro d'identification de la sécurité sociale) et au montant de plusieurs composants de leur revenu (à savoir l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale).
12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés sont inscrits à cet effet dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. La communication intervient également à l'intervention de l'intégrateur de services flamand. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès des autorités flamandes et l'intégrateur de service flamand vérifiera si l'intéressé est connu auprès de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen ».
13. Le Comité sectoriel fait observer que la nouvelle notion de revenu en vue de l'application des régimes de la subvention de location, de la prime de location, de la prime à la rénovation, de la prime à l'amélioration et de la prime à l'adaptation est instaurée par deux arrêtés du Gouvernement flamand qui ont certes été approuvées dans leur principe le 20 juillet 2018, mais qui n'ont, pour l'instant, pas encore été approuvés définitivement et qui, de toute façon, n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2019. Le traitement de données à caractère personnel tel que décrit dans la présente délibération peut être réalisé pour de simples finalités de test dès l'approbation définitive des deux arrêtés du Gouvernement flamand et à des fins opérationnelles dès leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Elles doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service public fédéral Sécurité sociale et le service public de programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, à savoir le montant de l'allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale, octroyé aux personnes qui demandent une subvention de location, une prime de location, une prime à la rénovation, une prime à l'amélioration ou une prime à l'adaptation et les données à caractère personnel d'identification des intéressés, selon les modalités précitées, à l'agence autonomisée interne « Wonen-Vlaanderen », et ce, exclusivement en vue de l'octroi de subventions et de primes à des locations et occupants.

La présente délibération entre en vigueur au moment de l'approbation définitive de l'arrêté du Gouvernement flamand *instaurant une subvention aux frais de rénovation ou d'amélioration d'une habitation existante ou dans la réalisation d'une nouvelle habitation* et de l'arrêté du Gouvernement flamand *modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessitant d'un logement* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 *instaurant une subvention aux candidats-locataires*. Jusqu'à l'entrée en vigueur définitive des deux arrêtés du Gouvernement flamand, les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de test. Dès le 1^{er} janvier 2019, elles peuvent être traitées à des fins opérationnelles.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--